

CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

2019



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Notice explicative
élaborée par le Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
des Landes



SOMMAIRE

Périodes d'inscription	p. 2
Conditions d'inscription	p. 3 et 4
Constitution du dossier d'inscription	p. 5 à 7
Dispositions applicables aux candidats handicapés	p. 8
Nature des épreuves	p. 9 à 11
Déroulement des épreuves	p. 12
Inscription et réinscription sur liste d'aptitude	p. 13 et 14

DISPOSITIONS STATUTAIRES

Missions du cadre d'emplois	p. 15
La carrière	p. 16

ANNEXE 1 : Modalités de demande de l'équivalence de diplôme	p. 17
Textes de référence	P. 18
Centres de gestion organisateurs	p. 19

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
organise en 2019 un concours
de professeur d'enseignement artistique de classe normale
dans la spécialité «**musique**»,
discipline «**professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées**
(tous instruments)»

en partenariat avec les centres de gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national

pour 30 postes répartis ainsi :

- Concours externe : 24 postes
- Concours interne : 6 postes

RETRAIT DES DOSSIERS	DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS	DATE DES EPREUVES
<p style="text-align: center;">Sur Internet à partir du site www.cdg40.fr Sur place ou par voie postale (minuit, cachet de la poste faisant foi) :</p> <p style="text-align: center;">du mardi 11 septembre 2018 au mercredi 17 octobre 2018 inclus</p>	<p style="text-align: center;">Jeudi 25 octobre 2018</p> <p style="text-align: center;">Au Centre de gestion des Landes (adresse ci-dessous) ou par voie postale jusqu'à minuit, cachet de La Poste faisant foi</p>	<p style="text-align: center;">A compter du 1^{er} février 2019 (date nationale)</p> <p>Concours externe et épreuve d'admissibilité du concours interne : Mont de Marsan ou ses environs. Epreuves d'admission du concours interne au cours du premier semestre 2019 : Centre de formations musicales de Saint Vincent de Tyrosse (Landes).</p> <p style="text-align: center;">Le planning définitif des épreuves sera déterminé ultérieurement.</p>

Retrait des dossiers d'inscription :

- **Par Internet, à partir du module de préinscription, sur le site www.cdg40.fr**

Cette préinscription permet au candidat de renseigner et d'éditer directement son dossier d'inscription. Cette préinscription offre un accès sécurisé sur lequel le candidat pourra consulter les informations afférentes aux différentes étapes de la procédure (réception du dossier, état d'instruction du dossier, transmission des convocations, accès aux résultats et aux notes, suivi de l'inscription sur la liste d'aptitude).

- **Par voie postale ou sur place au :**

CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES LANDES
Maison des communes - Service concours
175, place de la caserne Bosquet – BP 30069
40002 Mont de Marsan cedex

Pour tout retrait de dossier par voie postale, une demande écrite doit être adressée à l'adresse ci-dessus accompagnée d'une enveloppe format A4, affranchie pour un envoi de 100 g.

Le Centre de gestion des Landes est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

A noter : Les convocations aux épreuves ne seront pas envoyées par courrier. Il vous appartient de les imprimer depuis votre accès sécurisé.

Cet accès sécurisé est accessible depuis le site www.cdg40.fr à l'aide du code utilisateur qui correspond au numéro de dossier d'inscription et du mot de passe que vous avez vous-même renseigné lors de votre inscription. En cas de perte, cliquer sur « Mot de passe oublié ».

L'identifiant de connexion est communiqué par message électronique au terme de la préinscription en ligne et figure sur la dernière page du dossier d'inscription qui doit être conservée par le candidat.

CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- 1 - Posséder la nationalité d'un des pays membres de l'Union européenne
- 2 - Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- 3 - Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions (bulletin n°2)
- 4 - Etre en position régulière au regard du code du service national de l'Etat dont on est ressortissant
- 5 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Le candidat choisit au moment de son inscription au concours la spécialité et le cas échéant la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

CONDITIONS D'INSCRIPTION PAR TYPE DE CONCOURS

- Le **concours externe** sur titres avec épreuve (spécialités Musique et danse) est ouvert, pour 80 % des postes aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

A titre dérogatoire aux conditions de diplôme exigées par le statut particulier, le concours est ouvert :

- Aux mères et pères d'au **moins trois enfants** qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement
- Aux **sportifs de haut niveau**, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la Jeunesse et des Sports.
- Aux **possesseurs d'une équivalence de diplôme** ou de reconnaissance de l'expérience professionnelle (voir [modalités en annexe 1 page 17](#)).

- Le **concours interne** sur titres avec épreuves est ouvert, pour 20 % des postes à pourvoir aux assistants territoriaux d'enseignement artistique (y compris les assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe).

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de **trois années au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans **les spécialités musique, danse et art dramatique** sont précisés par décret. Il s'agit principalement du Diplôme d'Etat (DE) ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI).

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT dans les mêmes conditions que celles du concours externe (voir [modalités en annexe 1 page 17](#)).

Les périodes d'activité à temps incomplet d'une durée inférieure au mi-temps seront proratisées.

Les candidats doivent être en activité à la date de clôture des inscriptions au dit concours, soit le 25 octobre 2018.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins.

Il n'est toutefois pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts au concours. Le jury ne peut en revanche déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Pièces à fournir obligatoirement

Pour tous les candidats :

- Le dossier d'inscription correctement rempli et signé.
- Si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, vous devez fournir l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.

Candidats au concours externe :

- Une photocopie du **titre ou diplôme requis** ou bien de la décision favorable d'équivalence de diplôme délivrée par la commission placée auprès du CNFPT (dans l'attente, fournir une copie de l'accusé de réception ou de la lettre de saisine de la commission)
- **Il est conseillé de constituer un dossier individuel*** (voir formulaire d'aide à la constitution du dossier individuel)

Le cas échéant :

- Pour les mères et pères d'au moins trois enfants dispensés de diplôme : une photocopie complète du ou des livrets de famille
- Pour les sportifs de haut niveau dispensés de diplôme : une pièce justificative de leur inscription sur la liste annuelle établie par le Ministre chargé des Sports.

*rappel : à renvoyer au plus tard le 1^{er} février 2019 (date nationale), le cachet de la poste faisant foi. Aucune pièce ou modification de document ne seront acceptées au-delà de cette date.

Candidats au concours interne :

- **L'état détaillé des services publics dûment rempli et signé par votre ou vos employeurs** (seul ce formulaire établi par les services du Centre de gestion sera pris en compte)
- **Pour les fonctionnaires** : photocopie de l'arrêté de nomination en tant que stagiaire et éventuellement des contrats de travail
- **Pour les candidats contractuels** : copie(s) du ou des contrat(s) de travail
- **Le dossier individuel*** (voir formulaire d'aide à la constitution du dossier individuel) comprenant :
 - une photocopie de l'attestation de formation au diplôme requis pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou copie dudit diplôme (réf : décret n° 2012- 437 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique et décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours de ce cadre d'emplois) ou bien de la décision favorable d'équivalence de diplôme délivré par la commission placée auprès du CNFPT (dans l'attente, fournir une copie de l'accusé de réception ou de la lettre de saisine de la commission).
 - un curriculum vitae
 - une présentation écrite de vingt pages dactylographiées au maximum de son expérience antérieure et de son projet pédagogique

Le cas échéant :

- Pour les mères et pères d'au moins trois enfants dispensés de diplôme : une photocopie complète du ou des livrets de famille
- Pour les sportifs de haut niveau dispensés de diplôme : une pièce justificative de leur inscription sur la liste annuelle établie par le Ministre chargé des Sports.

*rappel : à renvoyer au plus tard le 1^{er} février 2019 (date nationale), le cachet de la poste faisant foi. Aucune pièce ou modification de document ne seront acceptées au-delà de cette date.

INFORMATIONS IMPORTANTES :

- **Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.**
- **Si les pièces obligatoires (copie de l'attestation de formation ou du diplôme requis, décision d'équivalence, justificatifs de dispense de diplôme, état des services) ne sont pas retournées avec le dossier d'inscription, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le vendredi 1^{er} février 2019 (date nationale) le cachet de la poste faisant foi.**
- Il est à noter que pour le concours interne, dans la spécialité « musique », discipline « professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments) » où ce document est exigé, le dossier individuel du candidat sera à remettre au Centre de gestion des Landes au plus tard au 1^{er} jour de début des épreuves, soit le 1^{er} février 2019 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.
- De même, les candidats pourront actualiser ou modifier leur dossier jusqu'au 1er février 2019 (date nationale) - cachet de la poste faisant foi.
- Les dossiers d'inscription envoyés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.
- En outre, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.
- Les demandes de modification de choix de voie de concours (externe ou interne) ou d'épreuve facultative (concours interne) ne sont possibles que :
 - jusqu'au 17 octobre 2018 (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription auprès du centre de gestion organisateur
 - jusqu'au 25 octobre 2018 (date limite de clôture des inscriptions) par écrit (par voie postale à l'adresse du CDG des Landes ou par courriel : concours@cdg40.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (code utilisateur), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.
- Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit (par voie postale ou courriel : concours@cdg40.fr) en précisant le concours concerné.
- Tout changement d'état civil, d'adresse postale ou de messagerie électronique doit être signalé au service concours du CDG 40 à tout moment et dans les plus brefs délais.
- En cas de succès au concours, les candidats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPES

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs- pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne, dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation **doit en faire la demande**, et doit en plus des documents mentionnés ci-dessus (rubrique « Constitution du dossier d'inscription »), produire :

- **Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée** (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- **Un certificat médical délivré par un médecin agréé** se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, **et un avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours**, destinées notamment à adapter la durée (1/3 temps supplémentaire) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires, à préciser par le candidat lors de son inscription.

Tout candidat atteint d'un handicap ne demandant pas d'aménagement d'épreuves doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

NATURE DES EPREUVES

CONCOURS EXTERNE

Spécialités Musique, Danse, Art dramatique – Toutes disciplines

ADMISSIBILITÉ
Pas d'admissibilité
ADMISSION
<p>Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, spécialités musique, danse et art dramatique doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 02 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours.</p> <p>L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est fixée à trente minutes.</p> <p><i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i></p>

CONCOURS INTERNE

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées

ADMISSIBILITE

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

ADMISSION

1 - Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel :

Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat. (Durée maximum : dix minutes.)

A l'issue de cette écoute, le candidat dispose de trente minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. (Durée totale de l'épreuve : quarante minutes ; coefficient 4.)

Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.

2 - **Entretien** au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer (durée : vingt minutes ; coefficient 2).

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

EPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES

choisie au moment de l'inscription

Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation (préparation : quinze minutes; durée : quinze minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

INFORMATIONS GENERALES :

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Pour le concours interne, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours par spécialité et par discipline.

DEROULEMENT DES EPREUVES

L'accès aux salles dans lesquelles se déroulent les épreuves du concours est réservé aux candidats régulièrement convoqués. Il est interdit à toute personne ne participant pas au concours et ne faisant pas partie de l'équipe de surveillance d'être présente sur les lieux des épreuves.

Les candidats devront se présenter sur le lieu d'examen strictement aux date et heure mentionnées sur leur convocation. Tout manquement à cette obligation pourra entraîner l'élimination du candidat.

Les candidats doivent obligatoirement se présenter aux épreuves munis de leur **convocation et d'une pièce d'identité avec photographie.**

DISPOSITIONS DIVERSES

A l'issue du concours, les dossiers d'inscription ne seront pas automatiquement renvoyés aux candidats et pourront être conservés conformément aux lois et règlements officiels relatifs à la conservation des archives.

INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le jury. Cette liste a une valeur nationale.

Elle mentionne les coordonnées personnelles des lauréats si ceux-ci en ont autorisé la publication (ce qui facilite la prise de contact par les collectivités territoriales recherchant un agent).

Tout changement d'adresse doit impérativement être signalé au service concours du Centre de gestion dans les plus brefs délais.

Un lauréat ne peut être inscrit **que sur une seule liste, d'un même grade, d'un même cadre d'emplois.**

Ainsi, le lauréat qui réussit le même concours dans deux centres de gestion différents, **doit opter** pour son inscription sur une liste et **renoncer** à l'autre. Il doit faire connaître son choix à chaque centre de gestion, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

Les candidats devront **impérativement informer le Centre de gestion des Landes en cas de nomination** effective (que ce soit en qualité de stagiaire ou en qualité de titulaire).

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en **qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut recrutement. Elle permet au lauréat de postuler auprès des collectivités territoriales.

REINSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

Conformément à la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, l'inscription sur liste d'aptitude est valable quatre années à la condition d'avoir demandé par écrit un mois avant le terme auprès du Centre de gestion à être maintenu sur cette liste au terme **des deux premières années** suivant l'inscription initiale et au terme de la troisième année. Le candidat peut également effectuer cette demande et suivre son inscription depuis son accès sécurisé sur le site www.cdg40.fr.

Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui n'a pas demandé sa réinscription au terme des deux premières années perd le bénéfice de la réussite au concours.

Le décompte de 4 ans peut être suspendu pendant la durée des congés de maternité, d'adoption, parental, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée à condition que ces congés soient accordés dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé, et de celui de l'accomplissement des obligations du service national, à condition que ces congés soient accordés dans le cadre d'un contrat de travail public ou privé. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat doit adresser une demande écrite accompagnée de justificatifs au Centre de gestion ayant établi la liste d'aptitude.

MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GENERALES

Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie A au sens de l'[article 13](#) n°83-634 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Ce **cadre d'emplois** comprend les **grades** suivants :

- Professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Professeur d'enseignement artistique hors classe

DEFINITION DES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités Musique, Danse et arts plastiques comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité Arts plastiques, ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal et, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

LA CARRIERE

NOMINATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés sur un emploi d'une des collectivités ou établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée sont nommés professeur d'enseignement artistique de classe normale stagiaire pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

TITULARISATION ET FORMATION D'INTEGRATION

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrée dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et subit les mêmes majorations.

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de 440 à 810 (indices bruts) et comporte neuf échelons.

Attention : au 1^{er} janvier 2019, l'échelonnement indiciaire de ce cadre d'emplois sera modifié : il commencera à l'indice brut 446 et se terminera à l'indice brut 816.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- le supplément familial de traitement,
- une bonification indiciaire
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

Pour plus d'informations concernant la carrière, consultez les **fiches carrières** dans la rubrique « Documentation » sur le site du Centre de gestion des Landes : www.cdg40.fr

ANNEXE 1

MODALITES DE DEMANDE D'UNE EQUIVALENCE DE DIPLOME

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré en France autre que le diplôme requis sanctionnant une formation ou toute attestation prouvant la réussite à un cycle d'étude au moins équivalent à celui du diplôme requis

OU

Vous justifiez de trois ans d'expérience professionnelle à temps plein (ou deux ans si vous possédez un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis) en lien avec le concours envisagé

OU

Vous êtes en possession d'un diplôme délivré dans un Etat autre que la France d'un niveau comparable à celui exigé, éventuellement complété par une expérience professionnelle relevant du même domaine de compétence

Vous pouvez demander une équivalence de diplôme
sans attendre l'inscription au concours auprès du :

CNFPT

Commission d'équivalence de diplômes

80 rue de Reuilly

CS 41232

75578 PARIS

Téléchargez le dossier sur le site internet www.cnfpt.fr ou cliquez ici

Pour être admis à concourir, le candidat devra disposer, au plus tard le jour de la première épreuve du concours, soit le 1^{er} février 2019 (date nationale), de la décision favorable de la commission. A défaut, il devra attendre la session suivante de concours pour être admis à concourir.

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions.

(Délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

La commission communique directement au candidat la décision le concernant. A charge pour lui de la transmettre à l'autorité organisatrice du concours pour l'admettre à concourir.

La décision favorable de la commission reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable de la commission empêche le candidat **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscription au concours).

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours

Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS
EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES,
IL CONVIENT DE S'ADRESSER
AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUES CI-DESSOUS**

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 76	www.cdg76.fr	MUSIQUE	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr		Percussions	CDG 62	www.cdg62.fr
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org		Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Basson – Clarinette - Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 59	www.cdg59.fr		Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Chant – Culture musicale – Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr		Violoncelle – Musique électroacoustique – Harpe	CDG 06	www.cdg06.fr
	Violon	CDG 44	www.cdg44.fr		Trompette	CDG 31	www.cdg31.fr
	Contrebasse	CDG 14	www.cdg14.fr		Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
	Cor – Formation musicale	CDG 54	www.cdg54.fr	Tuba - Saxophone	CDG 86	www.cdg86.fr	
	Direction d'ensembles instrumentaux – Direction d'ensembles vocaux – Professeur chargé de direction (musique – danse – art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	ART DRAMATIQUE		CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr	DANSE	Danse classique – Danse contemporaine – Danse Jazz	CDG 13	www.cdg13.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.com	ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts Cinéma, vidéo Espaces sonores et musicaux Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Philosophie des arts et esthétique Photographie Sculpture, installation	CDG 34	www.cdg34.fr
	Hautbois	CDG 72	www.cdg72.fr		Design d'espace, scénographie - Design d'objet - Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication	CDG 44	www.cdg44.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 33	www.cdg33.fr				

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Site Internet : www.cnfpt.fr

(Attention : cette formation n'est accessible qu'aux agents en poste dans une collectivité territoriale)